Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales** **Bureau du management par la qualité et la coordination des contrôles** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPRAT/2018-913** **18/12/2018**

Date de mise en application : 01/01/2019
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDPRAT/2017-1019 du 21/12/2017 : Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et de contrôle (PSPC)
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et de contrôle (PSPC)

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF/DTAM DD(CS)PP Laboratoires agréés

Résumé : La présente instruction décrit le fonctionnement général du dispositif des PSPC à travers les modalités de mise en œuvre de la campagne 2019 à l'échelon régional et départemental, en termes de programmation et réalisation des prélèvements, d'acheminement et analyse des échantillons, de transmission des résultats, de gestion des résultats non conformes et de bilans. Cette instruction est complétée par des instructions spécifiques détaillant les modalités de mise en œuvre propres à chaque plan.

Textes de référence : Directives européennes: D91/414, D96/22, D96/23, D97/78, D2002/32, D2003/99,
D2013/652

Règlements européens: R853/2004, R136/2004, R854/2004, R882/2004, R396/2005, R2073/2005, R400/2014

Code rural et de la pêche maritime: L. 202-1, L. 202-5, L. 204-4, L. 231-1 à L. 231-4, L. 234-2, L. 234-4, L. 236-4, L. 237-1, L. 250-2, L. 250-5 à L. 250-8, L. 253-1, R. 202-8 à R. 202-21, R.234-9 à R. 234- 14, R. 253-1, R. 253-49 à R. 253-54

Code la consommation: L. 511-1 à L. 511-26, L. 512-24, R. 512-3, R. 512-9 à R. 512-24

Décret:
- Décret n° 70-1034 du 29 octobre 1970 relatif au paiement des échantillons des denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire

Arrêtés:
- Arrêté du 5 mai 2000 modifié fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux
- Arrêté du 16 mars 1989 modifié portant application du décret no 86-1037 du 15 septembre 1986 relatif aux produits et substances destinés à l'alimentation animale

Instructions techniques:
- DGAL/SDSSA N° 0532 du 8 avril 2004
- DGAL/MUS/N2012-8002 du 3 janvier 2012
- DGAL/SDQPV/N2013-8146 du 2 septembre 2013
- DGAL/SDASEI/2015-319 du 3 avril 2015
- DGAL/SDPRAT/2016-529 du 27 juin 2016

PRÉAMBULE

Chaque année, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation élabore et met en œuvre un ensemble de plans de surveillance et de plans de contrôle (PSPC) de la contamination des denrées alimentaires d'origine animale et/ou végétale et des produits destinés à l'alimentation animale. Ces plans d'analyse sont basés sur la réalisation de prélèvements effectués selon un plan d'échantillonnage prédéfini.

Le **plan de surveillance** (PS) est un programme de surveillance qui permet d'obtenir une estimation de la contamination dans une production définie (population cible) et donc d'évaluer le niveau d'exposition du consommateur à ce danger. L'échantillonnage est représentatif de la population cible et les prélèvements sont réalisés de façon aléatoire au sein de cette population.

Le **plan de contrôle** (PC) est un programme de surveillance qui permet la recherche d'anomalies, de non-conformités, voire de fraudes. L'échantillonnage est ciblé et les prélèvements sont réalisés sur une sous-population présentant un risque accru de contamination.

On parle de contrôle orienté, lorsque le choix du prélèvement est réalisé sur la base de critères de ciblage, afin d'augmenter la probabilité de détection de la contamination dans la population cible. Les critères de ciblage peuvent être de différentes natures (signes cliniques présentés par l'animal, localisation géographique de l'établissement de production, détection d'une non-conformité lors d'un prélèvement précédent, critères de suspicion lors d'une inspection) et sont précisés par instruction technique.

On parle de contrôle renforcé lorsque le prélèvement est réalisé sur la base d'une suspicion forte portant spécifiquement sur un individu/produit ou un lot d'individus/de produits et justifiant leur consigne.

Des plans expérimentaux ou exploratoires peuvent également être mis en place lorsqu'un besoin de recueillir des données supplémentaires sur un contaminant a été identifié (amélioration des connaissances relatives au niveau de contamination, mise au point d'une méthode analytique, etc).

Les enjeux

Les PSPC sont des contrôles officiels qui font partie du dispositif général d'évaluation et de maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments. Ils contribuent à la vérification de la conformité des denrées alimentaires d'origine animale et végétale ou des produits destinés à l'alimentation animale, par rapport à la réglementation en vigueur. Ils participent au recueil des données en vue de l'évaluation de l'exposition du consommateur aux dangers d'origine alimentaire. Ils permettent de proposer des mesures pour la maîtrise des risques et d'évaluer leur efficacité. De plus, ils apportent des garanties sanitaires des produits, à l'importation et à l'exportation. Enfin, certains plans sont mis en œuvre pour répondre à la réglementation européenne et participent donc à l'harmonisation du statut sanitaire de tous les États Membres, dans le contexte du marché unique et de la libre-circulation des marchandises.

Aux niveaux national et européen, les résultats des PSPC sont exploités pour permettre une évaluation du risque d'exposition du consommateur et pour proposer des mesures de gestion pour sa réduction. Ainsi, l'ensemble des résultats générés par les plans sont transmis à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), l'agence en charge de l'évaluation des risques en France ; les données des plans réalisés pour répondre à une obligation ou à un appel à données européens sont transmis à l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), l'agence en charge de l'évaluation des risques alimentaires au niveau européen. Ces résultats sont utilisés pour apprécier la pertinence des PSPC, orienter le choix des contaminants et des productions qui seront contrôlés les années suivantes, et affiner les critères de ciblage. La compilation et l'analyse des données peuvent aussi servir de base pour réviser certaines exigences réglementaires européennes ou nationales, afin d'optimiser la gestion du risque alimentaire sur le territoire français et au sein de l'Union.

C'est pourquoi, malgré les faibles taux des non-conformités mis en évidence chaque année, les PSPC représentent un outil important pour la maîtrise des risques alimentaires et la qualité des données collectées (résultats analytiques et commémoratifs) est une condition préalable indispensable à une évaluation et à une gestion des risques pertinentes.

L'élaboration

Les compétences techniques pour la préparation de ces plans (connaissance des contaminants et/ou des produits pouvant faire l'objet de contaminations) se trouvent réparties dans les différentes sous-directions de la DGAL.

Celles-ci élaborent les instructions présentant les dispositions spécifiques à un PS ou un PC.

Une coordination interne permet d'assurer la définition d'objectifs adaptés et cohérents en veillant, notamment, à l'harmonisation des instructions, à la définition des priorités de travail et à la valorisation des résultats.

Une coordination externe est également assurée avec les autres autorités en charge de la sécurité sanitaire (Direction générale de la santé, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), les laboratoires nationaux de référence et l'ANSES.

La mise en œuvre

La présente instruction regroupe les dispositions générales relatives aux PSPC qui seront mis en œuvre par les services déconcentrés au cours de l'année 2019. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'exécution et de contrôle pour la programmation, la réalisation des prélèvements, la transmission des échantillons aux laboratoires, la réalisation des analyses, la transmission des résultats et la gestion des non-conformités.

Dans cette instruction, DTL signifie dirigeant technique local. Le terme structure est utilisé pour désigner la direction ou le service concerné par l'instruction.

Cette note annuelle est complétée par :

- des instructions annuelles spécifiques aux différents plans ;
- l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2016-529 du 27 juin 2016 relative à la gestion des PSPC dans l'application Sigal ;
- un tutoriel et des consignes de saisie relatifs à la gestion des PSPC dans l'application Geudi, joints à l'instruction annuelle relative aux PSPC de résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale.

Afin de ne pas biaiser les résultats nationaux, les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre de mesures de gestion ponctuelles et non programmées (levée ou confirmation d'une suspicion de contamination, définition du périmètre d'une contamination, etc) ne doivent pas être intégrés dans les PSPC.

Je vous demande de veiller à la bonne réalisation de ces plans, qui représentent un outil d'aide à la décision et à la gestion des risques alimentaires.

Les commentaires des services exprimés à la suite de la publication de la programmation prévisionnelle ont été pris en compte dans la mesure du possible.

Les modifications apportées par rapport à l'instruction 2018 apparaissent en grisé.

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté éventuelle rencontrée pour la mise en œuvre de ces instructions, à la Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales (Bureau du management par la qualité et de la coordination des contrôles), en utilisant une fiche de signalement.

Patrick DEHAUMONT

Le directeur général de l'alimentation

Table des matières

I. LISTE DES PLANS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE A METTRE EN ŒUVRE POUR L'ANNÉE 2019....4
1.1. Surveillance de la production primaire animale et des denrées animales....4
1.1.1 Contaminants chimiques et physiques....4
1.1.2 Contaminants biologiques....5
1.2. Surveillance de l'antibiorésistance....6
1.3. Surveillance des aliments pour animaux....6
1.4. Surveillance de la production primaire végétale....7
1.5. Surveillance des produits importés....8
2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PSPC....9
2.1. Schéma général du dispositif....9
2.2. Description des étapes du dispositif....10
3. POINTS DE CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DES PSPC....18
3.1. Points de contrôle aux différentes étapes du dispositif de mise en œuvre....18
3.2. Procédures de contrôle associées....19
3.2.1. Pour les DTL des structures en charge des prélèvements....19
3.2.2. Pour les coordonnateurs en DRAAF/DAAF/DTAM....21
Annexe 1 : Liens utiles....22
Annexe 2 : Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice 23
Annexe 3 : Modèle de récépissé de prélèvement d'échantillon(s) en un exemplaire....25
Annexe 4 : Prélèvements en trois exemplaires....26
Annexe 5 : Modèle de procès-verbal pour les prélèvements en 3 exemplaires....27
Annexe 6 : Modèle de demande de remboursement des échantillons....32
Annexe 7 : Procédure de gestion des échantillons non conformes....33
Annexe 8 : Modèle de courrier à l'attention des laboratoires (dépassement des délais d'analyses)....35

I. LISTE DES PLANS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE A METTRE EN ŒUVRE POUR L'ANNÉE 2019

1.1. Surveillance de la production primaire animale et des denrées animales

1.1.1 Contaminants chimiques et physiques

PLAN	BASES RÉGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS	IMPUTATION BUDGÉTAIRE	CORRESPONDANTS AU SEIN DE LA DGAL
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les animaux de boucherie	Recherche des activateurs de croissance interdits par la directive 96/22/CEE et réalisation des plans de surveillance des médicaments vétérinaires et contaminants chimiques prévus par la directive 96/23/CEE. Règlement 400/2014 : programme pluriannuel coordonné destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides. Détecter l'usage de substances interdites, de mauvais usage des médicaments vétérinaires et recueillir des données afin d'évaluer l'exposition des consommateurs. Recueillir des données de contamination des denrées par certains contaminants chimiques pour retirer du marché les produits non conformes, identifier et supprimer les sources éventuelles de pollution et fournir des données supplémentaires à l'évaluation du risque.	Groupe marchandise 430103 Sous action 29	SDSPA/BISPE (médicaments vétérinaires, substances interdites, anabolisants, pesticides) Aurélie COURCOUL (01 49 55 57 77)
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les volailles			
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les lapins			SDPAL/B3CP (métaux lourds, PCB, dioxines) - pour poissons d'élevage : Laurent NOEL (01 49 55 50 10) - pour autres filières : Estelle BITAN-CRESPI (01 49 55 47 20)
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les gibiers			
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les poissons d'élevage			
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans le lait			
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les œufs			
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans le miel			
Plan de surveillance et de contrôle de la chlordécone dans les denrées végétales destinées à l'alimentation humaine ou animale et dans les denrées animales destinées à l'alimentation humaine en Martinique et Guadeloupe pour 2019	Recueillir des données de contamination.	BOP 162	SDPAL/B3CP Laurent NOEL (01 49 55 50 10) Estelle BITAN-CRESPI (01 49 55 47 20)
Plan de surveillance des produits de la pêche - surveillance des niveaux de contamination des produits de la pêche par les contaminants chimiques du milieu aquatique	Recueillir des données de contamination des produits de la pêche par certains contaminants chimiques pour retirer du marché les produits non conformes, identifier et supprimer les sources éventuelles de pollution et fournir des données supplémentaires à l'évaluation du risque.	Groupe marchandise 430103	
Plan de surveillance de la contamination des denrées alimentaires par les radionucléides sur le territoire français	Maintien des compétences du réseau des laboratoires.	Sous action 35	SDPAL/B3CP Laurent NOEL (01 49 55 50 10)

1.1.2 Contaminants biologiques

PLAN	BASES RÉGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS	IMPUTATION BUDGÉTAIRE	CORRESPONDANTS AU SEIN DE LA DGAL
Plan de surveillance de la contamination des coquillages par les phycotoxines au stade de la distribution	Règlement (CE) n°854/2004. Surveiller les teneurs en phycotoxines des coquillages mis sur le marché national, par rapport aux seuils définis dans le règlement (CE) n°853/2004.	Groupe marchandise 430103 Sous action 35	SDSSA/BASCA Sabine ITIÉ-HAFEZ (01 49 55 47 72) et SDSSA/BPMED Laurence RUDLOFF (01 49 55 49 90)
Plan de surveillance de la contamination de la famille des Clupeidae et du thon par l'histamine et 5 amines biogènes au stade de la distribution	Règlement (CE) n°854/2004. Surveiller les teneurs en histamine de certains produits de la pêche, par rapport aux seuils définis dans le règlement (CE) n°2073/2005.		
Plan de surveillance de la contamination des mollusques bivalves par *E. coli* au stade de la distribution	Règlement (CE) n°882/2004. Réaliser des contrôles officiels destinés à vérifier le respect de la réglementation par les exploitants du secteur alimentaire, et notamment le respect des critères fixés dans le règlement (CE) n°2073/2005.		
Plan exploratoire relatif à la surveillance de la contamination des produits de la pêche et des coquillages par *Vibrio* au stade de la distribution	Directive 2003/99/CE. Surveiller et recueillir des données de prévalence en vue de l'évaluation du risque.		
Plan de surveillance de la contamination des viandes hachées de bœuf par *E. coli* STEC au stade de la production	Directive zoonoses 2003/99/CE Surveiller et recueillir des données de prévalence en vue de l'évaluation du risque. Règlement (CE) n°882/2004. Réaliser des contrôles officiels destinés à vérifier le respect de la réglementation par les exploitants du secteur alimentaire, et notamment le respect des critères fixés dans le règlement (CE) n°2073/2005.		SDSSA/BASCA Sabine ITIÉ-HAFEZ (01 49 55 47 72)
Plan exploratoire relatif à la surveillance de la contamination des viandes et foies de veau par *Campylobacter spp* au stade de la distribution			

1.2. Surveillance de l’antibiorésistance

PLAN	BASES RÉGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS	IMPUTATION BUDGÉTAIRE	CORRESPONDANTS AU SEIN DE LA DGAL
Plan de surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et zoonotiques chez les porcs et chez les bovins à l'abattoir	Directive zoonose 2003/99/CE. Surveiller et recueillir des données de prévalence en vue de l'évaluation du risque. Décision 2013/652/UE concernant la surveillance et la présentation de rapports relatifs à la résistance aux antimicrobiens chez les bactéries zoonotiques et commensales. Détecter précocement l’émergence de mécanismes de résistance aux antibiotiques des bactéries sentinelles et zoonotiques et suivre leur évolution.	Groupe marchandise 430103 Sous action 29	SDSPA/BISPE Cécile ADAM (01 49 55 83 12)
Plan de surveillance de la contamination des carcasses de porcs et de bovins de moins d’un an par *Salmonella spp* au stade de l'abattoir et de la résistance aux antibiotiques des souches isolées			SDSSA/BASCA Sabine ITIÉ-HAFEZ (01 49 55 47 72)
Plan de surveillance de la contamination des viandes fraîches de porc et de bœuf par *Escherichia coli* productrices de β-lactamases à spectre étendu, de β-lactamases AmpC ou de carbapénèmases au stade de la distribution			

1.3. Surveillance des aliments pour animaux

PLAN	BASES RÉGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS	IMPUTATION BUDGÉTAIRE	CORRESPONDANTS AU SEIN DE LA DGAL
Plan de surveillance et plan de contrôle des contaminants, substances ou produits indésirables dans les matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale	Détection de l’usage de matières interdites (constituants d’origine animale à usage restreint ou interdit). Surveillance des substances indésirables dans les aliments pour animaux (Directive 2002/32 et Règlement 396/2005). État des lieux au regard de contaminants ne faisant pas l’objet d’une réglementation spécifique en vue d'évaluer la prévalence de certains contaminants.	Groupe marchandise 430103 Sous action 29	SDSPA/BISPE BISPE (01 49 55 56 43) Sandrine AMSLER (02 72 74 71 41)

1.4. Surveillance de la production primaire végétale

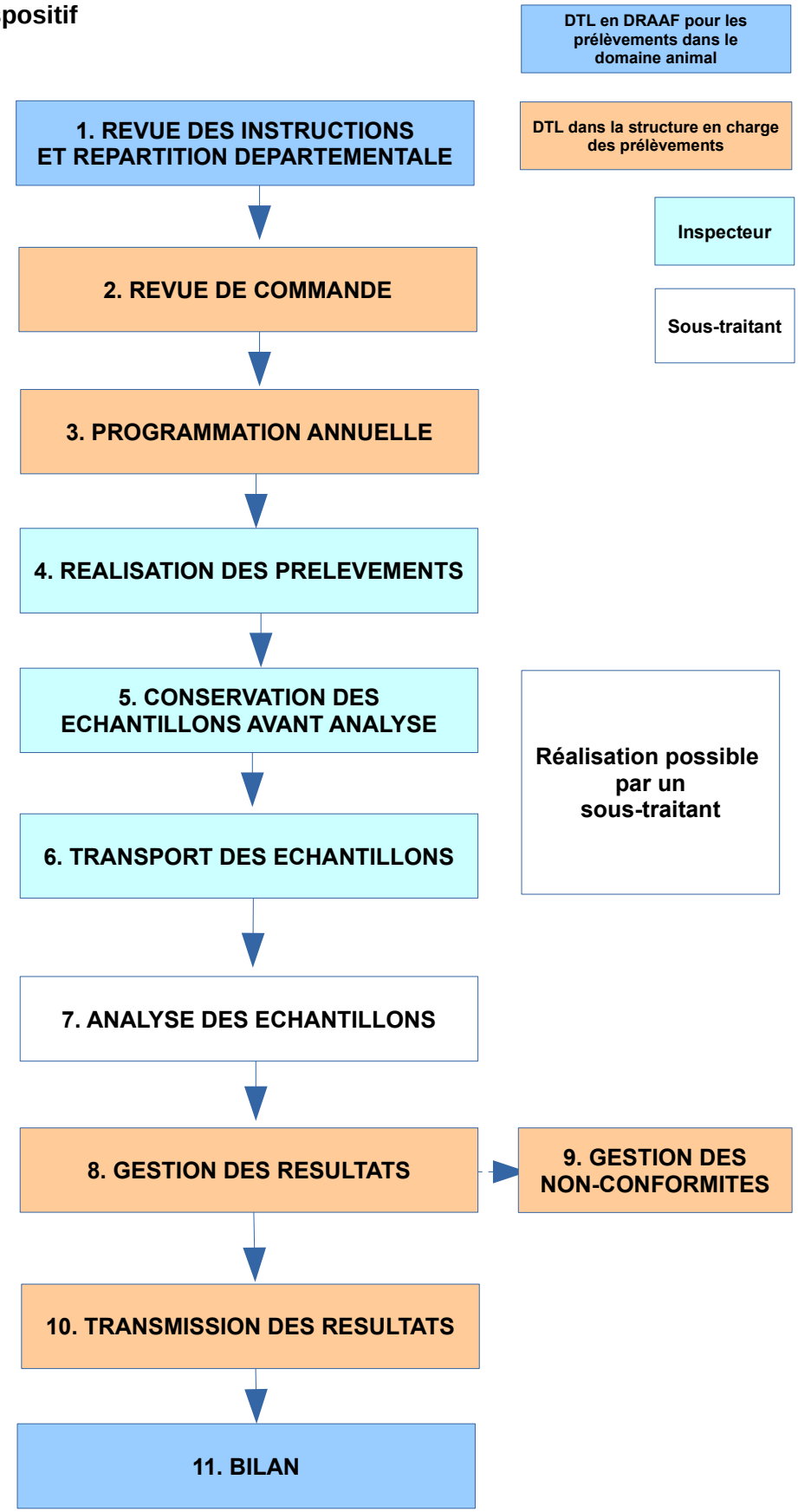
PLAN	BASES RÉGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS	IMPUTATION BUDGÉTAIRE	CORRESPONDANTS AU SEIN DE LA DGAL
Plan de contrôle des résidus de produits phytopharmaceutiques dans les productions primaires végétales	Vérification du respect des limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires d'origine végétale et vérification de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autorisés sur les cultures concernées. Règlement (CE) n°396/2005. Code rural et de la pêche maritime : articles L. 253-1 et suivants, et R.253-1 et suivants.	Groupe marchandise 430103 Sous action 13	SDQSPV/BIB Camille HOSTIOU (01 49 55 54 14)
Plan de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques dans les productions primaires végétales	Suivi de la contamination de certaines espèces végétales en résidus de produits phytopharmaceutiques. Règlement (CE) n°396/2005. Code rural et de la pêche maritime : articles L. 253-1 et suivants et R.253-1 et suivants.		SDQPV/BIB Camille HOSTIOU (01 49 55 54 14)

1.5. Surveillance des produits importés

PLAN	BASES RÉGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS	IMPUTATION BUDGÉTAIRE	CORRESPONDANTS AU SEIN DE LA DGAL
Plan de surveillance et de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale présentés en poste d'inspection frontalier	Directive 97/78/CE modifiée du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JOCE du 30/01/1998). Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers (JOUE du 28/01/2004). Arrêté du 5 mai 2000 modifié fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers (JORF du 19/05/2000).	Groupe marchandise 430103 Sous action 47	SDASEI/SIVEP Matthieu VICAIRE (01 49 55 74 22)
Plan de surveillance de la contamination des aliments pour animaux d'origine non animale présentés en point d'entrée désigné	Surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destines à l'alimentation animale. État des lieux au regard des contaminants visés par des teneurs maximales en vue d'identifier des dépassements de teneurs réglementairement définies. Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux. Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 23/02/05 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.		SDASEI/SIVEP Dominique ALLAIN (01 49 55 59 52)

2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PSPC

2.1. Schéma général du dispositif



L'outil QUALIPLAN https://shiny.anses.fr/qualiplan/ relatif aux données des interventions et des résultats d'analyses dans SIGAL permettra de suivre la qualité des données tout au long du dispositif.

2.2. Description des étapes du dispositif

1. Revue des instructions et répartition départementale par le coordonnateur en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour les prélèvements dans le domaine animal

Lors de la communication de la programmation et des instructions, le coordonnateur vérifie la capacité de la région à répondre aux prescriptions. En cas de difficulté identifiée, il rédige une fiche de signalement.
La répartition départementale a lieu en début d'année, de préférence au cours d'une réunion entre le coordonnateur et les DTL des différentes directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations (DD(CS)PP).

Cette répartition doit :
- respecter les **critères de répartition** décrits dans les instructions ;
- tenir compte de l'**évaluation locale des risques.**

Une présentation des enjeux des PSPC et du bilan annuel est mise à disposition des coordonnateurs sur l'intranet du Ministère : http://intranet.national.agri/Plans-de-surveillance-et-plans-de et peut être utilisée pour animer la réunion de répartition départementale.

Une fois la répartition réalisée, le coordonnateur saisit la prescription départementale dans Sigal pour les plans concernés, selon les modalités décrites dans l'instruction relative à la gestion des PSPC dans Sigal (DGAL/SDPRAT/2016-529 du 27/06/2016).

2. Revue de commande par le DTL de la structure en charge des prélèvements

Prise de connaissance des instructions relatives à la réalisation des prélèvements
A la réception de la prescription régionale et des instructions, le DTL vérifie la capacité du département ou de la région à répondre aux prescriptions. En cas de difficulté identifiée, le DTL en informe l'administration centrale (bureau métier pilote du plan ou BMQCC) à l'aide d'une fiche de signalement.

Achat des conditionnements
Dans la mesure du possible, les conditionnements de type 'pot' seront préférés aux conditionnements de type 'sachet'.

Sélection du transporteur ou laboratoires prestataires
Les prescriptions détaillées dans les étapes « 5. Conservation des échantillons avant analyse » et « 6. Transport des échantillons » doivent être prises en compte. Un cahier des charges précis doit être défini.

Sélection des laboratoires d'analyses
Seuls les laboratoires agréés pour une recherche donnée, ainsi que les laboratoires nationaux de référence (LNR) dans leur champ de compétences, peuvent réaliser des analyses dans le cadre des PSPC. Cependant, les analyses de première intention sont orientées en priorité vers les laboratoires agréés, plutôt que vers les LNR. Les laboratoires autorisés à réaliser les analyses pour chaque plan ou pour chaque couple analyte/matrice sont listés dans la rubrique http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation. Les coordonnées des laboratoires sont indiquées en **annexe 2**. Les laboratoires doivent signaler aux structures toute sous-traitance vers un autre laboratoire agréé. La sous-traitance n'est possible que vers un laboratoire agréé pour le domaine analytique concerné.
Les analyses programmées dans le cadre des PSPC doivent faire l'objet d'une contractualisation avec le laboratoire destinataire des analyses (hors LNR), sous la forme par exemple d'une convention (exemple de convention disponible sur http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation). La convention permet de formaliser les modalités de fonctionnement entre la structure et le laboratoire, en conformité avec les prescriptions (délais, modalités de transmission des résultats, etc) et de fixer les tarifs ; elle protège la structure en cas de manquement de la part du laboratoire.

3. Programmation annuelle par le DTL de la structure en charge des prélèvements

Une fois la revue de commande effectuée, la programmation annuelle des prélèvements PSPC est réalisée. Chaque structure doit disposer d'un tableau de programmation de réalisation des prélèvements et d'envoi (ou de collecte) des échantillons au (par le) laboratoire.

Répartition des prélèvements
Pour des raisons de représentativité, l'accent doit être mis sur la répartition des prélèvements tout au long de la période définie dans les instructions, qui correspond, le plus souvent, à l'année civile, sauf cas particuliers engendrés par les impératifs liés aux critères de ciblage ou à la saisonnalité de la disponibilité des matrices.
Les prélèvements ne doivent pas :
- être regroupés sur de courtes périodes si aucun cas particulier ne le justifie ;
- concerner un même lot.

Sélection des sites de prélèvement
Le choix des sites de prélèvements se fait en fonction de la stratégie d'échantillonnage :
- dans le cas des **plans de surveillance**, le choix de l'établissement doit être **aléatoire** ;
- dans le cas des **plans de contrôle**, le choix doit être **orienté sur les établissements présentant un risque accru** de contamination, selon les critères décrits dans les instructions et l'évaluation des risques locale.
Les prélèvements PSPC peuvent être couplés à d'autres contrôles d'établissement (dont ceux réalisés au titre de la conditionnalité), si les critères de sélection des établissements et des animaux décrits dans les instructions PSPC sont respectés.

Information du laboratoire
La programmation des envois d'échantillons est communiquée au plus tôt aux laboratoires concernés. Si des modifications sont apportées à la programmation en cours d'année, le laboratoire en est averti.

Gestion des plans dans Sigal
Sur la base de la prescription reçue, chaque structure crée, à partir de l'intervention modèle (IM), autant d'interventions filles que de prélèvements prescrits, selon les modalités décrites dans l'instruction relative à la Gestion des PSPC dans Sigal (DGAL/SDPRAT/2016-529 du 27/06/2016).

4. Réalisation du prélèvement par l'inspecteur

Cette étape correspond à un **acte de contrôle officiel**. Si le prélèvement ne respecte pas les prescriptions réglementaires décrites dans les instructions techniques, les mesures de gestion qui pourraient être prises en cas de non-conformité seront juridiquement fragiles.

Prise de connaissance des modalités du prélèvement
Les instructions spécifiques précisent pour chaque analyte les matrices et les quantités à prélever, les modalités de prélèvements, et la stratégie d'échantillonnage (aléatoire ou ciblé).
Certaines recherches nécessitent le prélèvement simultané de plusieurs matrices (par exemple, prélèvement de muscle et de foie pour la recherche d'éléments traces métalliques). De plus, certaines analyses de laboratoire portent sur une partie précise de l'échantillon et il est important de s'assurer que l'échantillon global inclut la partie soumise à analyse (par exemple, la recherche des béta-agonistes sur la rétine des yeux).

Réalisation du prélèvement et du conditionnement
La réalisation du prélèvement et le conditionnement des échantillons se font selon les modalités décrites l'OPE Gestion des prélèvements, complétées de celles des instructions techniques spécifiques.

- Critères de ciblage : Les prélèvements réalisés dans le cadre de plans de contrôle doivent être faits sur la base de critères de ciblage préalablement déterminés. Ces critères de ciblage sont précisés dans les instructions spécifiques. Il est impératif de respecter ces critères de ciblage. En cas d'impossibilité de s'y conformer, l'information doit être clairement mentionnée dans Sigal (mention « aléatoire » pour le descripteur « échantillonnage »).

- Quantités à prélever : Les quantités à prélever et les modalités d'échantillonnage sont précisées dans les instructions techniques spécifiques et résumées dans la « liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » consultable dans la rubrique http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation.
Les quantités mentionnées correspondent à un échantillon à partir duquel plusieurs analytes pourront, éventuellement, être recherchés et à partir duquel une analyse de confirmation pourra, si nécessaire, être réalisée suite à l'obtention d'un résultat suspect. Le cas échéant, pour optimiser la représentativité du prélèvement, il est conseillé d'effectuer les prises à plusieurs endroits du même lot. Pour certaines matrices, il existe des méthodes d'échantillonnage réglementaires qui doivent être respectées pour sécuriser juridiquement l'acte de prélèvement. Elles sont précisées dans les instructions techniques spécifiques.

- Prélèvement en trois échantillons (**annexe 4**) : Pour la recherche de certaines substances interdites dans le cadre des plans « résidus chimiques » et « aliments pour animaux » et pour les plans de contrôle « résidus de produits phytopharmaceutiques dans les productions végétales », le prélèvement doit être réalisé en trois exemplaires.
Les quantités spécifiées ne prennent pas en compte le prélèvement en triple exemplaire : les quantités prescrites doivent donc être prélevées 3 fois.
Cette procédure en triple exemplaire ne s'applique pas dans le cadre du contrôle en poste d'inspection frontalier (PIF) et en point d'entrée désigné (PED).

Gestion de la traçabilité
Les documents de prélèvement doivent être préparés en amont de l'intervention :
- le pré-DAP ;
- le récépissé de prélèvement ou le procès verbal de prélèvement pour les prélèvements dans le domaine animal ;
- le procès verbal (et le bordereau étiquette) pour les prélèvements dans le domaine végétal.
Les documents de prélèvement doivent être renseignés de façon exhaustive.
Tout échantillon doit être identifié : le numéro d'identification doit être unique afin d'éviter à tout moment une confusion entre plusieurs échantillons. Le numéro d'identification unique fourni automatiquement par les systèmes d'information (Sigal – GEUDI) doit être mentionné sur le conditionnement (« partie fixe ») et sur tout document

d'accompagnement.

Une attestation de réalisation du prélèvement doit être laissée à l'opérateur, sous la forme d'une copie de récépissé dans le cas des prélèvements en un exemplaire (modèle présenté en **annexe 3**) ou d'une copie du procès verbal dans le cas des prélèvements en 3 échantillons (modèles présentés en **annexe 5**).

Remboursement des échantillons

- Pour les PSPC dans le domaine animal : Le remboursement des échantillons de denrées alimentaires animales ou d'origine animale reconnues propres à la consommation à l'issue des résultats d'analyses, peut être effectué sur demande des professionnels, selon les modalités de la Note à Usage de Service DGAL/SDSSA N° 0532 du 8 avril 2004. Celle-ci précise les modalités d'application du décret n° 70-1034 du 29 octobre 1970 relatif au paiement des échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire.
- Pour les PS en PIF et en PED : Aucun remboursement des prélèvements d'échantillons réalisés dans le cadre des contrôles officiels à l'import ne doit être effectué. Cette décision s'appuie sur l'avis du 24 octobre 2008 rendu par le Service des Affaires Juridiques. Celui-ci précise que le décret n°70-1034 du 29 octobre 1970 étant en contradiction avec l'article L.236-4 du code rural et les dispositions du règlement (CE) n°882/2004, il ne doit pas être appliqué.
- Pour les PSPC dans le domaine végétal : Aucun remboursement n'est prévu pour les prélèvements en PA3[1] ; en revanche, un remboursement est possible pour les prélèvements PO3[2].

Un modèle de demande de remboursement des échantillons est proposé en **annexe 6**.

5. Réception et conservation des échantillons avant analyse

Réception et enregistrement

Dès réception du prélèvement, celui-ci doit être enregistré dans le système d'information.
Dans le cas des prélèvements gérés dans Sigal, il est demandé aux structures de veiller tout particulièrement à la saisie correcte des valeurs des descripteurs ; le détail des valeurs à renseigner est précisé dans les « fiches techniques » annexées à chaque note de service pour chacun des plans prévisionnels.

⚠ Les descripteurs doivent être renseignés de manière précise, conformément aux prescriptions des instructions techniques spécifiques. La bonne interprétation et l'exploitation optimale des résultats en dépend.

Dans le cas où les prélèvements sont gérés dans Sigal, la structure doit envoyer au plus tôt la demande d'analyse informatisée (DAI) au laboratoire qui réalisera l'analyse de l'échantillon.
Celui-ci doit être saisi en tant que « laboratoire de réalisation » dans Sigal. C'est ainsi qu'il recevra la DAI et pourra envoyer le résultat d'analyse informatisé (RAI). Un « laboratoire de réalisation » non renseigné entraîne une rupture dans les échanges de données informatisés (EDI). Le laboratoire d'analyses, ne recevant pas la DAI, ne peut pas aisément renvoyer le résultat via un RAI, dans Sigal.

Conservation

La conservation des échantillons se fait selon les modalités décrites dans l'OPE Gestion des prélèvements, complétées de celles des instructions techniques spécifiques.
La conservation des échantillons sous température dirigée doit être faite dans des enceintes réfrigérées surveillées conformément au mode opératoire « Étalonnage », relatif à la gestion et surveillance des enceintes de stockage des échantillons.
Sauf exception précisée dans l'instruction spécifique correspondante, la congélation des échantillons ne doit pas être réalisée pour les analytes biologiques. En cas d'obligation majeure, il convient de prendre contact avec le laboratoire destinataire ou avec le bureau concerné de la DGAL.

🕐 Pour les prélèvements dans le domaine animal

Les températures et durées de conservation par matrice sont synthétisées dans la « liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » figurant dans la rubrique http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation.
Les durées mentionnées correspondent aux délais maximaux entre la date de prélèvement et la date de réception au laboratoire d'analyses, et incluent donc la durée de conservation dans la structure ou sur le site de prélèvement, et/ou au laboratoire en charge de l'envoi, ainsi que la durée du transport.

🕐 Pour les prélèvements dans le domaine végétal

Les échantillons doivent être envoyés dans les meilleurs délais aux laboratoires. Dans le cas d'espèces consommées rapidement après la récolte, les échantillons sont envoyés sans délai après le prélèvement, idéalement le jour même.

Envoi des échantillons aux laboratoires

Afin de disposer dans les temps de tous les résultats d'analyses nécessaires pour établir les bilans des plans, et

1 Prélèvement administratif en 3 exemplaires
2 Prélèvement officiel en 3 exemplaires

sans déroger aux délais prescrits dans la « liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » des laboratoires figurant dans la rubrique http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation, il est demandé d'envoyer les derniers échantillons aux laboratoires pour le 31/12/2019 au plus tard, sauf prescriptions particulières précisées dans certaines instructions spécifiques. Les résultats doivent être traités par la DGAL avant envoi à la Commission européenne, qui fixe des règles très strictes en termes de format et de délais.

6. Transport des échantillons et début d'analyse

Le transport des échantillons doit permettre un acheminement en 24h, avec une tolérance pour la Corse et les départements d'outre-mer, dans des conditions compatibles avec leur bonne conservation. Pour les denrées très périssables (certains fruits et légumes, viandes hachées, produits de la pêche, etc.), soumises à des analyses chimiques ou biologiques, l'acheminement immédiat est demandé (les délais à respecter sont précisés dans les instructions spécifiques) et la température de stockage ne doit jamais dépasser +5°C (10°C toutefois pour les coquillages). Pour les échantillons congelés ou réfrigérés, il est nécessaire de garantir le maintien de la chaîne du froid pendant le transport.

- Si le transport est assuré par un transporteur agréé : sauf cas particuliers et départements ultramarins, le transport des échantillons sous régime du froid devra être organisé dans le respect du marché interministériel négocié avec la société TSE. Les documents explicatifs dont la note SDPRAT/2018-163, sont mis à disposition sur le site intranet du management par la qualité (http://dgal.qualite.national.agri/Modes-operatoires). Les régimes d'exception à ce marché y sont également décrits.
- Si la gestion de l'envoi est déléguée à un laboratoire prestataire : Le laboratoire prestataire doit être identifié dans Sigal en tant que « laboratoire d'échantillon », et à ce titre, il apparaît sur le DAP, en tant que laboratoire de première destination. Le laboratoire qui réalise l'analyse est identifié en tant que « laboratoire de réalisation » et est destinataire de la DAI.
  Le laboratoire doit s'assurer que les conditions de stockage et d'envoi sont en conformité avec les prescriptions de la présente instruction. Ces modalités doivent être formalisées dans la convention (exemple de convention disponible sur http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation: « PSPC – modèle de convention passée entre une structure et un laboratoire »).

7. Analyse des échantillons par les laboratoires agréés et les LNR

Informations accompagnant les échantillons
Le laboratoire doit disposer des informations précises sur le contexte de la demande d'analyse à réception des échantillons.
Les informations indispensables dont doit disposer le laboratoire sont :
- le libellé du plan concerné;
- les références de l'instruction spécifique (disponible sur l'extranet de la DGAL pour les laboratoires);
- la matrice et les analytes à rechercher;
- la date de prélèvement;
- le nombre d'unités à analyser pour chaque échantillon prélevé;
- le cas échéant, l'espèce précise concernée par le prélèvement et les modalités particulières définies dans les instructions techniques spécifiques correspondantes, par exemple la date d'analyse (à réception, en cours ou en fin de durée de vie), les conditions de conservation entre réception et analyse, etc.

Dans tous les cas, les documents de prélèvement sont à joindre à l'échantillon au moment de l'envoi au laboratoire.

Acceptabilité des échantillons soumis à analyse
Le laboratoire doit s'assurer de la qualité de l'échantillon à réception et de sa conformité par rapport aux exigences réglementaires et normatives (intégrité du conditionnement, température conforme, quantité et matrice conformes, identification suffisante et appropriée, etc.). Il doit informer le DTL de la structure (coordonnées mentionnées dans la convention) avant de réaliser l'analyse si toutes les conditions d'acceptabilité des échantillons ne sont pas réunies. Ce dernier point doit être clairement décrit dans la convention qui lie la structure avec le laboratoire. De façon générale, un échantillon ne pouvant donner lieu à un résultat d'analyse accrédité doit être refusé. Dans ce cas, le laboratoire envoie le fichier de résultat vers SIGAL, en renseignant un motif de non-analysibilité au niveau de l'échantillon, l'intervention créée dans SIGAL étant maintenue par le DTL de la structure.

Méthodes d'analyses et seuils réglementaires
Les laboratoires doivent mettre en œuvre les méthodes officielles, mentionnées dans le Tableau A mis à la disposition des laboratoires sur Espace documentaire >Echange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Notes de service de RESYTAL pour lequel les laboratoires disposeront d'un compte d'authentification.
Pour statuer sur la conformité d'un résultat analytique, ils se réfèrent aux seuils réglementaires fixés dans ce même Tableau A.

Transmission des résultats (délai entre réception de l'échantillon et restitution des résultats)
Les résultats sont transmis au fur et à mesure de leur obtention, dans le respect des délais ci-dessous :
- **30 jours** pour les contaminants chimiques, sauf pour ceux entraînant un risque aigu pour lesquels les délais sont raccourcis ;
- **15 jours** pour les résidus de pesticides dans les productions végétales (sauf cas particuliers des végétaux consignés et des végétaux à circuit court de commercialisation tels que les cerises, pour lesquels les délais ne doivent pas dépasser 48 heures) ;
- les délais fixés dans les instructions techniques pour les contaminants biologiques et physiques, et certains contaminants chimiques (histamine, phycotoxines).
Les délais doivent être précisés dans la convention le liant avec le donneur d'ordre.

Pour les plans bénéficiant d'EDI, les résultats ne sont transmis que sous format dématérialisé. Tous les descripteurs échantillons et analyses doivent être remplis de façon exhaustive selon les modalités décrites dans le référentiel laboratoire et les fiches de plan, disponibles sur Espace documentaire >Echange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Fiches de plan de RESYTAL. A cette fin, il convient de mentionner dans les conventions passées entre les DDecPP et les laboratoires l'obligation pour ces derniers de compléter de manière exhaustive les commémoratifs concernés. Une attention toute particulière devra être portée aux règles d'interprétation : cohérence entre le résultat qualitatif (> ou < seuil) et le statut de conformité (conforme/non conforme), niveau d'expression de la conformité (saisie de l'interprétation sur le lot ou sur l'échantillon). Lorsqu'un laboratoire ne peut transmettre les résultats via les EDI (laboratoire en cours de qualification), il édite un rapport d'essai comportant les mêmes informations que celles requises par le référentiel prescripteur.
Il sera demandé aux laboratoires d'apporter une attention toute particulière à la date saisie dans le champ 'date de validation' de Sigal : cette date correspond à la date de fin des analyses et de validation technique (et non à la date d'envoi, qui est disponible par ailleurs dans le libellé de la RAI).

Pour les plans ne bénéficiant pas d'EDI
Il est nécessaire de faire figurer les numéros d'identification des échantillons sur les rapports d'essais, afin de garantir sans ambiguïté la traçabilité des résultats, ainsi que tous les descripteurs décrits dans les instructions spécifiques.

Confirmation de résultat ou analyse complémentaire
Le laboratoire de première intention est responsable de l'envoi de l'échantillon pour confirmation ou pour analyse complémentaire et de la transmission du résultat à la structure « donneur d'ordre ». Seuls les laboratoires listés dans la rubrique « liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » consultable à la page http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation et identifiés comme laboratoire de confirmation peuvent être destinataires d'échantillons pour analyse de confirmation.
Si une confirmation est nécessaire, une portion représentative de l'échantillon doit être adressée au laboratoire en charge de la confirmation, sans qu'elle ait subi d'autre manipulation que le fractionnement ou prélèvement/reconditionnement (en particulier, l'échantillon envoyé pour confirmation ne doit être ni broyé, ni homogénéisé).

Gestion des résultats non conformes
En cas de résultat non conforme confirmé, les laboratoires doivent avertir **immédiatement** (par téléphone ou courriel) la structure « donneur d'ordre ». Ce point doit être consigné dans la convention qui lie le donneur d'ordre et le laboratoire.

8. Gestion des résultats par le DTL de la structure en charge des prélèvements

Les résultats sont disponibles pour tous les services déconcentrés sur l'intranet.

Vérification des délais de rendu des résultats
Chaque structure doit mettre en place une procédure lui permettant de vérifier la transmission du résultat à l'échéance attendue, telle que définie dans la convention avec le laboratoire, et en conformité avec les spécifications des instructions techniques. Une macro est mise à disposition des services sur Espace documentaire >Valorisation SIGAL >PR17 - Plans de surveillance et plans de contrôle >Bilans annuels >Fichiers bilans PSPC de RESYTAL pour aider au suivi des délais.

Vérification du niveau de conformité des résultats
En règle générale, un échantillon est dit non conforme lorsque le seuil maximal d'un contaminant présent dans le produit est dépassé ou qu'une substance interdite est détectée. Toutefois en l'absence de seuil ou de critère réglementaire, un échantillon peut être considéré comme non conforme dès lors que la denrée alimentaire est dangereuse conformément à l'article 14 du règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil. Les

seuils de non-conformité ou d'investigation, donnant lieu à une notification à la mission des urgences sanitaires (MUS), sont définis dans les instructions et/ou le Tableau A sur Espace documentaire >Echange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Tableaux PSPC.

Pour certains contaminants ou couples contaminant/matrice (métaux dans le gibier, radionucléides,….), des seuils d'investigation ont été établis. Lorsque le résultat est au-dessus de ces seuils, des enquêtes doivent être menées pour trouver l'origine de la contamination, sans nécessairement d'action sur les produits.

Pour les prélèvements réalisés dans le domaine animal et bénéficiant d'EDI : Parallèlement à la notification immédiate (par fax, téléphone ou courriel) par le laboratoire, selon les modalités fixées dans la convention liant les deux parties, un résultat non conforme génère généralement une « synthèse de décision » de niveau 3 (rouge) dans Sigal, pour l'intervention concernée. Cette information est également visible au niveau des extractions disponibles sur Espace documentaire >Valorisation SIGAL >PR17 - Plans de surveillance et plans de contrôle >Bilans annuels >Fichiers bilans PSPC de RESYTAL. Toutefois, dans certains cas comme, par exemple, pour la présence de *E. coli* AEEC, une non-conformité génère une synthèse de décision de niveau 2 (orange). Il est nécessaire de vérifier que les résultats quantitatif et qualitatif transmis dans le résultat d'analyse informatisé sont bien cohérents avec une synthèse de décision de niveau 3 (rouge), voire de niveau 2 (orange) dans certains cas (cf fiches de plan). En cas d'incohérence, le laboratoire doit être contacté pour identifier la source de l'incohérence et un nouveau résultat d'analyse informatisé doit être envoyé. Ceci permet de bénéficier d'une base de données fiable pour la réalisation des bilans de fin d'année (réalisés par les services et l'administration centrale).

Pour les prélèvements réalisés dans le domaine animal et ne bénéficiant pas d'EDI :Parallèlement à la notification immédiate (par fax, téléphone ou courriel) par le laboratoire, selon les modalités fixées dans la convention liant les deux parties, Il est nécessaire de vérifier que les résultats quantitatif et qualitatif transmis dans le résultat d'analyse informatisé sont bien cohérents.

Pour les prélèvements réalisés dans le domaine végétal : Le service régional de l'alimentation (SRAL)/service de l'alimentation (SALIM) statue sur la conformité du lot selon les dispositions décrites dans le chapitre « prélèvements » du programme national de contrôle de l'utilisation des intrants en vigueur.

Transmission des résultats aux professionnels
Les résultats des analyses peuvent être communiqués aux opérateurs, à leur demande. Certaines modalités spécifiques existent :
- pour les résultats individuels des échantillons prélevés en abattoir, ils ne peuvent être transmis individuellement qu'à l'éleveur, et éventuellement à l'abatteur une fois les résultats agrégés et rendus anonymes ;
- dans le cas des résultats d'analyses biologiques, et sauf conditions particulières précisées dans l'instruction technique spécifique correspondante, les résultats sont communiqués à la structure du lieu de prélèvement qui les transmet au professionnel concerné ;
- dans le cas des prélèvements réalisés dans le domaine végétal : les résultats sont systématiquement intégrés dans le rapport d'inspection (GEUDI).

9. Gestion des non-conformités par le DTL de la structure en charge des prélèvements

En cas de détection d'un échantillon non conforme tel que défini dans les instructions spécifiques, les actions suivantes doivent être entreprises immédiatement par la structure qui en a connaissance.

A. Signalement de la non-conformité à la DGAL
Pour les produits mis sur le marché au moment de la réception du résultat d'analyse :
✗ Le signalement doit être effectué auprès de la MUS au moyen de la fiche de notification en vigueur (téléchargeable sur le site Intranet du ministère http://intranet.national.agri/Alertes-et-urgences-sanitaires rubrique Gestion des alertes ''Produits'' / Documentation générale) accompagnée du bulletin d'analyse et du DAP. (Pour les prélèvements des plans concernant les résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale, le signalement à la MUS n'intervient que s'il est avéré que la non-conformité détectée est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine (en cas de dépassement de la limite maximale de résidus (LMR) associé à un dépassement de la dose de référence aiguë (ARfD) du résultat brut ou de présence d'une substance active non approuvée et sans valeur toxicologique de référence (VTR)).
✗ L'envoi de la fiche doit être effectué par courriel (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr), avec copie au bureau en charge du plan concerné et au SRAL/SALIM ou, en cas d'indisponibilité, par télécopie (01-49-55-84-23).

Pour les produits non mis sur le marché au moment de la réception du résultat d'analyse :

Le signalement s'effectue en envoyant un courriel à la boîte institutionnelle du bureau en charge du plan et en y joignant le DAP et le bulletin d'analyse correspondant.

Pour les produits prélevés en PIF et en PED :

Tout résultat non conforme suite à un prélèvement officiel en PIF ou en PED doit être signalé à la DGAL (SIVEP) selon les modalités définies par les instructions spécifiques en PIF (DGAL/SDASEI/2015-319 du 3 avril 2015) et en

PED. La mise sous contrôle renforcé de l'établissement d'origine est réalisée selon la procédure nationale ou européenne en vigueur.

Le schéma général de traitement des non-conformités est donné en **annexe 7.**

B. Information du professionnel

Sauf dans le cas des anabolisants et autres substances interdites, le producteur, l'importateur, le distributeur ou l'élevage d'origine (via la structure concernée si l'établissement est situé dans un autre département que la structure qui a effectué le prélèvement officiel) doit être informé et mettre en œuvre les actions appropriées pour :

✗ Faire cesser l'exposition des consommateurs au risque si le produit est toujours sur le marché. À ce titre, le professionnel doit, conformément aux obligations définies dans le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, et aux modalités d'application prévues dans le guide d'aide à la gestion des alertes alimentaires, procéder au retrait, voire au rappel, des produits non conformes ;

✗ Trouver l'origine de la non-conformité et mettre en place les mesures correctives.

C. Investigations complémentaires (hors PIF - PED)

En fonction de l'évaluation de la situation, des investigations complémentaires sont réalisées par les structures du département ou d'origine, selon les dispositions suivantes :

Cas général :

En l'absence de mesures de gestion particulières précisées dans les instructions spécifiques, les structures doivent mener les investigations complémentaires suivantes :

✗ S'assurer que le professionnel a engagé les actions mentionnées au point B ;

✗ Programmer, si nécessaire, une inspection chez le professionnel en s'appuyant sur les méthodes d'inspection nationales en vigueur (par exemple, pour les médicaments vétérinaires : SPA2 « Pharmacie vétérinaire en élevage ») ;

✗ Réaliser si nécessaire, à l'occasion de l'inspection sur site, des prélèvements officiels complémentaires sur des produits du même lot ou sur des produits de même nature (les plus proches possibles en termes de fabrication du lot concerné) ;

✗ Prescrire si nécessaire des mesures supplémentaires à celles déjà engagées par le professionnel.

Cas spécifiques :

Des mesures de gestion particulières peuvent être précisées dans les instructions spécifiques :
-soit en faisant référence à des instructions générales pérennes (par exemple, celles relatives aux dioxines et PCB ou celles s'appliquant pour les phycotoxines) ;
-soit en étant définies et propres à un plan donné (ex : plans en production primaire végétale).

D. Enregistrement des actions menées dans les systèmes informatisés

- Pour les prélèvements réalisés dans le domaine animal

Les interventions mises en œuvre suite à la détection d'une non-conformité doivent être rattachées à l'intervention d'origine dans Sigal selon les modalités décrites dans l'instruction relative à la gestion des PSPC (DGAL/SDPRAT/2016-529 du 27/06/2016). De même, lorsque les interventions sont enregistrées avec l'acte du domaine SPR18 (qui est un outil développé à la demande des services pour objectiver le temps consacré à la gestion des non-conformités et des mesures de gestion associées), elles doivent être reliées en tant que suite aux interventions PSPC qui en sont à l'origine.

- Pour les prélèvements réalisés dans le domaine végétal

Les suites des contrôles intrants en production primaire végétale doivent être saisies dans GEUDI/RESYTAL ainsi que dans le registre de suivi des procès verbaux, dont le modèle se trouve dans la note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146.

E. Information de la DGAL sur les résultats des investigations complémentaires

Suite à une alerte, le résultat des investigations doit être adressé à la DGAL (MUS) par courriel (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr).

10. Transmission des résultats à la DGAL par le DTL de la structure en charge des prélèvements

La DGAL doit disposer de l'ensemble des résultats relatifs aux PSPC **au plus tard pour le 1er février 2020**, selon les modalités décrites dans les instructions techniques.

En effet, la DGAL doit transmettre l'ensemble des résultats des plans réalisés à l'EFSA, ainsi qu'une partie des plans réalisés à la Commission dès le deuxième trimestre 2020, sachant qu'elles doivent être vérifiées et retraitées préalablement par l'ANSES.

- Pour les plans dont les résultats analytiques ne sont pas gérés dans Sigal :

Les structures (selon les précisions mentionnées dans les instructions spécifiques) doivent impérativement transmettre au bureau technique concerné de la DGAL l'ensemble des résultats dont ils disposent avant le 1er février 2020.

Des particularités existent pour la transmission des résultats pour les PIF et PED, indiquées dans l'instruction technique spécifique correspondante.

- Pour les plans dont les résultats d'analyses sont gérés dans Sigal :
Les bilans seront directement extraits de Sigal par la DGAL.
- Pour les plans expérimentaux :
Les résultats d'analyses et bilans sont communiqués par les laboratoires directement à la DGAL.

11. Bilan de la campagne par le coordonnateur pour les prélèvements dans le domaine animal

Taux de réalisation

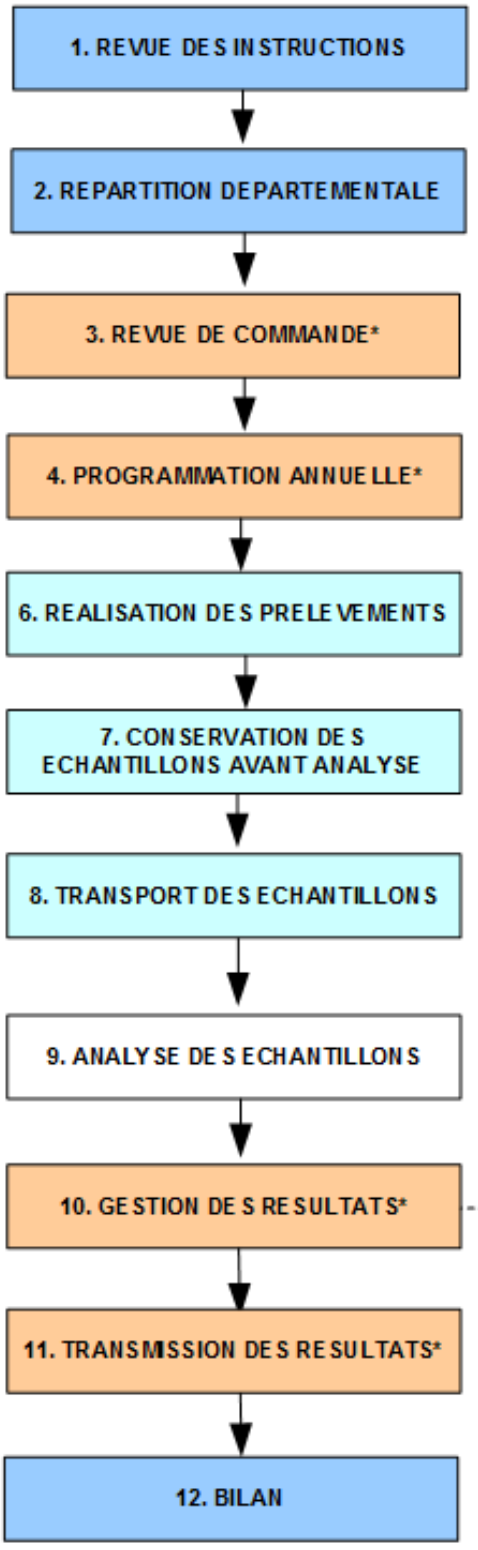
Dans le cadre du contrôle de gestion, les PSPC dans le domaine animal font l'objet d'un indicateur de sphère 2, pour lequel la cible nationale a été fixée à 100% : « DC0302 - Taux de réalisation des PSPC (résultats exploitables) ». Cet indicateur permet de mesurer le nombre d'interventions réalisées et associées à une synthèse d'interprétation sur le niveau attendu, par rapport au nombre d'interventions prescrites. La définition de cet indicateur permet une approche plus qualitative du taux de réalisation, mais il n'est cependant pas exhaustif puisqu'il ne couvre que les interventions bénéficiant d'un EDI.

Bilan des non-conformités et des suites pour les prélèvements dans le domaine animal (hors PIF et PED)

En lien avec les DTL des structures, il est demandé aux coordonnateurs d'établir un suivi régional des non-conformités et des suites données pour l'année écoulée ainsi qu'un bilan en fin de campagne.
Pour aider à la réalisation de ce bilan, la DGAL envoie aux SRAL une compilation des données saisies dans Sigal et dans la base de la MUS deux mois après la fin de la campagne, dans laquelle les coordonnateurs régionaux doivent compléter les informations manquantes et corriger les informations discordantes. Ce bilan est conservé par les coordonnateurs, pour permettre aux gestionnaires des PSPC de réaliser leurs bilans, ainsi qu'en cas de questionnements et d'audits internes à la DGAL ou externes (Commission européenne, pays-tiers).

3. POINTS DE CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DES PSPC

3.1. Points de contrôle aux différentes étapes du dispositif de mise en œuvre

Schéma de réalisation	Points à contrôler par le :	
	DTL de la structure en charge des prélèvements	**coordonnateur en DRAAF/DAAF/DTAM**
		Faisabilité de la programmation
		Respect des clefs de répartition (si précisées dans instructions)
	Faisabilité des instructions Cahier des charges transporteurs Conventions laboratoires Tableaux de programmation	Tarifs analytiques pratiqués par rapport au budget alloué Tarifs conditionnements Existence des conventions
	Suivi de réalisation et répartition temporelle de la programmation Respect des critères de sélection des établissements	Existence d'une programmation annuelle et d'un suivi de réalisation Vérification du taux de réalisation des prélèvements
	Désignation de préleveurs qualifiés. Respect des instructions relatives aux critères de sélection des produits, matrices, descripteurs, conditionnements et traçabilité	
	Désignation des personnes en charge de la saisie des interventions Respect des conditions de conservation et de la traçabilité des échantillons	
	Respect des conditions de transport (délai, température)	
	Délais de renvoi du résultat, qualité du résultat rendu (respect des descripteurs, présence d'une interprétation)	
	Notification des résultats non conformes	Existence d'une procédure de suivi des résultats et de réclamations aux laboratoires
	Transmission des résultats à la DGAL Traçabilité des mesures de gestion	
		Vérification du taux de réalisation, de la gestion des non-conformités et des mesures de gestion associées

3.2. Procédures de contrôle associées

L'ensemble des références à l'intranet de cette partie de la note renvoie à l'emplacement suivant :

http://si-alimentation.national.agri/spip.php?rubrique138

3.2.1. Pour les DTL des structures en charge des prélèvements

Le DTL en DD(CS)PP pour les prélèvements dans le domaine animal, en DRAAF pour les prélèvements dans le domaine végétal, et en direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) et en direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) pour tous prélèvements, doit réaliser les contrôles suivants :

Point de contrôle	Indicateur	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Actions à prendre en cas de non-conformité
Faisabilité des instructions	Disponibilité des sites de prélèvements, des matrices et des ressources	À publication des instructions	Procédure interne	Échanges par courriel si besoin d'information, rédaction d'une fiche de signalement si difficulté de réalisation identifiée et si besoin de révision de la programmation
Choix du laboratoire agréé	Laboratoire agréé pour le couple matrice/analyte demandé	Au moment de la programmation	Vérification du statut du laboratoire (lien de la liste des laboratoires en **annexe 2**)	Sélectionner un autre laboratoire
Convention avec le laboratoire	Convention signée	Une fois, avant le démarrage de la campagne de prélèvements	Contrôle documentaire	Rédaction ou révision d'une convention
Envoi de la programmation aux laboratoires	Envoi d'un programme pour chaque laboratoire conventionné	Une fois, avant le démarrage de la campagne de prélèvements	Contrôle documentaire	Envoyer la programmation
Suivi de la réalisation et de la répartition temporelle de la programmation	Taux de réalisation par plan	1 fois par trimestre	Vérification sur Sigal/GEUDI (ou autre outil d'enregistrement) des interventions réalisées par rapport à la programmation	Étaler les prélèvements non faits sur les mois suivants. Information de la DGAL.
Respect des critères de sélection des prélèvements	Stratégie d'échantillonnage (aléatoire/ciblé)	1 fois par mois ou définie au niveau local sur la base d'une analyse de risque	Vérification de la nature du critère de sélection mentionné dans Sigal ; cohérence avec la nature du plan (surveillance ou contrôle)	Sensibiliser le préleveur sur l'importance de la stratégie de ciblage
Qualification des préleveurs	Inspecteur avec parcours qualifiant à jour	Selon procédure qualité	Selon procédure qualité	Selon procédure qualité
Respect des instructions relatives aux critères de sélection des produits, matrices, descripteurs, conditionnements et traçabilité échantillons	Instructions techniques	Une fois, avant le démarrage de la campagne de prélèvements	Contrôle documentaire	Gestion au cas par cas par le supérieur hiérarchique
Températures de conservation des échantillons	Températures spécifiées (lien de la liste des laboratoires en **annexe 2**)	En continu	Vérification des enceintes réfrigérées selon OPE « Étalonnage » et vérification de l'adéquation du lieu de conservation pour l'échantillon	1. Ouverture d'une fiche de dysfonctionnement et contact du laboratoire destinataire des analyses afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'analyse. Si le

Point de contrôle	Indicateur	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Actions à prendre en cas de non-conformité
Délais de conservation des échantillons avant analyse	Délais spécifiés (lien de la liste des laboratoires en **annexe 2**)	En continu	Suivre la procédure interne de suivi du délai de conservation des échantillons.	résultat ne peut pas être rendu sans réserve et sous accréditation (si obligatoire), l'échantillon est détruit. 2. Rechercher les causes de non-conformités et apporter les actions curatives et correctives appropriées
		1 fois par mois ou définie au niveau local sur la base d'une analyse de risque	Contrôle de la différence entre la date de prélèvement et la date de réception par le laboratoire	
Délais de livraison	Durée du transport de 24h	1 fois par mois ou définie au niveau local sur la base d'une analyse de risque	Contrôle de la différence entre la date d'envoi et date de réception par le laboratoire	Prendre contact avec le transporteur
Délais de renvoi du résultat	Délais de la présente instruction (rappelés dans la convention avec le laboratoire)	1 fois par mois	Contrôle de la différence entre la date de réception des échantillons et la date de retour du résultat (QUALIPLAN)	En cas du non respect des délais, envoi au laboratoire d'un courrier type (modèle en **annexe 8**), avec une copie électronique au SRAL et à la DGAL (BMQCC et BERL). Si le laboratoire n'apporte pas d'actions curatives et correctives satisfaisantes, l'agrément pourra être suspendu
Qualité de l'intervention saisie et de ses descripteurs dans SIGAL	Vérification de l'ensemble des indicateurs liés aux interventions définies dans QUALIPLAN	1 fois par mois ou définie au niveau local sur la base d'une analyse de risque	QUALIPLAN	Modification des informations dans SIGAL
Qualité du résultat rendu	**À minima :** référence du DAP, présence/ cohérence des résultats quantitatif et qualitatif, présence de l'incertitude et de la synthèse d'interprétation, spécification de l'analyte ; investigation des synthèses de décision de niveau 2 (orange)	1 fois par mois ou définie au niveau local sur la base d'une analyse de risque	QUALIPLAN et contrôle visuel des résultats sur les extractions à disposition sur l'intranet)	Contact du laboratoire avec appui du chargé de mission pour la mise en œuvre du système d'information en région (COSIR) si besoin, et renvoi du résultat d'analyse informatisé
Transmission des résultats à la DGAL pour les plans ne bénéficiant pas d'échanges informatisés	Fichier-type et transmission selon les instructions spécifiques à ces plans	Fin de campagne	Procédure interne	Transmettre les résultats sans délais, relancer les laboratoires retardataires
Prise en charge des résultats non conformes Traçabilité des mesures de gestion	Procédure de traitement des non-conformités	Immédiat à chaque non-conformité	Vérification de la mise en œuvre de la procédure. Le descripteur « suite non-conformité PSPC » doit être renseigné pour indiquer les interventions de suites ou si non pertinent, la justification d'absence de suites	Application de la procédure de traitement des non-conformités ; rattacher les interventions de suites, renseigner toujours le descripteur « suite non-conformité PSPC »

3.2.2. Pour les coordonnateurs en DRAAF/DAAF/DTAM

Point de contrôle	Indicateur	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Actions à prendre en cas de non-conformité
Faisabilité des instructions	Disponibilité des sites de prélèvements, des matrices et des ressources	À publication des instructions	Procédure interne	Échanges par courriel si besoin d'information, rédaction d'une fiche de signalement si difficulté de réalisation identifiée et si besoin de révision de la programmation
Application de critères de répartition pertinents en fonction de la nature du plan (PS ou PC)	Répartition départementale selon les critères fixés par les instructions et l'évaluation locale des risques	1 fois par an en début de campagne	Vérification du respect des critères de répartition	
Tarifs pratiqués pour les analyses, les envois et les conditionnements	Homogénéité des tarifs	1 fois par an en début de campagne	Contrôle documentaire	En fonction de la région
Conventionnement entre les structures et les laboratoires	Existence des conventions	1 fois par an en début de campagne	Contrôle documentaire	En fonction de la région
Programmation annuelle	1 programmation par structure	1 fois par an en début de campagne	Contrôle documentaire	Rappel pour mise en place immédiate
Taux de réalisation des prélèvements	Taux de réalisation compris entre 35 et 70 % au 30/06, pour chaque plan, au niveau régional	1 fois par trimestre	Suivi des taux de réalisation de la campagne et des plans (données disponibles sur l'intranet)	Rappel de la nécessité du respect de la programmation annuelle aux structures concernées
	Indicateur de performance (DC0302) avec un objectif de 100 %	En fin de campagne	Consultation dans Nomade et des tableaux de bord sur l'intranet	Prendre contact avec les structures pour identifier les causes et proposer des actions correctives
Réception de la totalité des résultats	Taux de retour des résultats d'analyses informatisés dans Sigal	En fin de campagne	Suivi des taux de réalisation de la campagne et des plans (données disponibles sur l'intranet)	Rappel à la structure des délais de transmission des résultats pour relance éventuelle du laboratoire
Vérification des non- conformités et mise en œuvre des mesures de gestion	Cohérence entre les non-conformités saisies dans les systèmes d'information et les données de base de la MUS Rattachement des interventions de suites dans Sigal	En fin de campagne	Contrôle du fichier envoyé par la DGAL et consolidation des données dans SIGAL	Prendre contact avec les structures pour analyser les incohérences et apporter les données manquantes, et si besoin renvoi du résultat d'analyse informatisé

Annexe 1 : Liens utiles

1. Les bilans européens
http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal

2. Les bilans nationaux
http://agriculture.gouv.fr/plans-de-surveillance-et-de-controle

3. Le système d'information de l'alimentation
http://si-alimentation.national.agri :
Valorisation > Valorisation des données dans le domaine vétérinaire

et dans Espace documentaire >Valorisation SIGAL >PR17 - Plans de surveillance et plans de contrôle de RESYTAL

4. La liste des laboratoires agréés et des méthodes officielles
Pour les prélèvements dans le domaine animal :
http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale

Pour les prélèvements dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments :
http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation

Pour les prélèvements dans le domaine végétal :
http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux

5. Les coordonnées des laboratoires agréés

Elles figurent dans le fichier « coordonnées des laboratoires (annexe 3) » consultable dans les 3 rubriques mentionnées dans le point 4 de cette annexe sur les liens utiles.

Annexe 2 : Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice

La liste des laboratoires agréés pour les analyses PSPC est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation
Le fichier s'intitule : « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte matrice ».

Le fichier distingue :
- les laboratoires de référence (R) qui ne doivent pas être destinataires des échantillons en première intention lorsqu'un réseau de laboratoires agréés existe ;
- les laboratoires habilités à réaliser les analyses de détection (D) ;
- les laboratoires habilités à réaliser les analyses de confirmation (C).

Ce fichier est mis à jour en tant que de besoin. Les services et les laboratoires sont informés par mail lors de la mise à disposition d'une nouvelle version.

Ce fichier résume, de plus, pour chaque couple analyte/matrice :
- le stade de prélèvement ;
- le poids minimum de l'échantillon à prélever ;
- le nombre d'échantillons à prélever ;
- la température de conservation des échantillons avant envoi au laboratoire ;
- le nombre de jour maximum de conservation des échantillons avant envoi au laboratoire.

Pour information

- Agrément des laboratoires :

La liste des laboratoires (dénommée « liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice ») figurant dans la rubrique http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation est la référence pour les agréments des laboratoires réalisant les PSPC. Les laboratoires (à l'exception des LNR et des laboratoires du service commun des laboratoires (SCL)) mentionnés dans cette liste disposent de la qualification nécessaire pour la transmission des résultats par Sigal, lorsque le plan le prévoit et sont accrédités pour l'analyse (sauf dans les cas autorisés d'agrément provisoire par exemple). La liste des laboratoires qualifiés dans Sigal ne doit pas être utilisée pour identifier les laboratoires destinataires des analyses, car par exemple un laboratoire peut conserver sa qualification bien qu'ayant perdu son agrément.

Les laboratoires destinataires d'échantillons dans le cadre des PSPC doivent être agréés selon les modalités décrites dans l'arrêté du 19 décembre 2007 « fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux » et répondre aux exigences des laboratoires agréés fixées par les articles L. 202-1, L204-4, L202-5 et R. 202-8 à R. 202-21 du code rural et de la pêche maritime. La liste mentionnée ci-dessus précise, pour chaque plan et lorsque cela est nécessaire, pour chaque couple analyte/matrice, les laboratoires de référence et les laboratoires habilités à réaliser les analyses de dépistage et, le cas échéant, de confirmation. L'identification des laboratoires compétents retenus est facilitée par des filtres automatiques.

L'article 9 (chapitre III « Obligations des laboratoires agréés ») de l'arrêté du 19 décembre 2007 précise que le laboratoire « peut être tenu de rendre les résultats des analyses officielles sous forme dématérialisée et sécurisée au système d'information du ministère chargé de l'agriculture ».
Ainsi, lorsqu'un plan d'analyses est entièrement géré dans Sigal, à l'exception des LNR et des laboratoires du SCL, aucun laboratoire non qualifié ne peut réaliser les analyses correspondantes. Tous les résultats doivent alors être transmis au service de contrôle par échange de données informatisées (EDI). Dans le cas où il y a un résultat non conforme, le laboratoire doit en complément prévenir la DD(CS)PP par fax, téléphone ou courriel.

- Qualification des laboratoires et transmission des résultats dans Sigal (pour les analyses dont le résultat est géré par Sigal) :

Si, pour une raison quelconque, les résultats d'analyses ne sont pas transférés dans Sigal, il est possible de considérer que la prestation analytique n'est pas terminée. Cette réalisation partielle de la prestation analytique

peut utilement être abordée dans le cadre des relations contractuelles entre la DD(CS)PP et laboratoire, notamment sur l'aspect facturation.

- Méthodes d'analyses
  Hors plans dans le domaine végétal, les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont disponibles dans le Tableau A pour les méthodes d'analyses et seuils sur Espace documentaire >Echange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Tableaux PSPC de RESYTAL.

  Dans certains cas, des précisions sont apportées par les instructions techniques spécifiques.
  Les méthodes officielles sont les méthodes normalisées (ISO, EN, NF) quand elles existent, les méthodes alternatives certifiées AFNOR, ou les méthodes préconisées ou validées par les LNR.

- Expression et interprétation des résultats

La conclusion de conformité de l'échantillon est établie à partir de critères quantitatifs (concentration, dénombrement) ou qualitatifs (absence ou présence d'un analyte), fixés soit par la réglementation, soit par le donneur d'ordre national selon les besoins liés aux plans de surveillance et aux plans de contrôle concernés.
Pour les résultats gérés dans Sigal, des fiches de plan renvoient à différents tableaux (A, B et C) qui décrivent les règles à appliquer pour la gestion des résultats d'analyses informatisés (RAI). Les dispositions spécifiques en matière d'expression du résultat et/ou de règles de déclaration de conformité des échantillons ou du lot d'échantillons sont décrites pour chaque plan d'analyses dans la fiche de plan correspondante. Un résultat est dit non conforme s'il ne correspond pas aux critères fixés. Ces documents sont disponibles sur Espace documentaire >Echange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC de RESYTAL, puis :
- Fiches de plans pour les modalités d'interprétation et expression des résultats.
- Tableaux PSPC pour les règles à appliquer pour la gestion des résultats d'analyses informatisés.

<u>Annexe 3</u> : Modèle de récépissé de prélèvement d'échantillon(s) en un exemplaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
DD(CS)PP

RECEPISSE DE PRELEVEMENT D'ÉCHANTILLON(S)

Récépissé N°

le ___/___/_____ à ___ heures ____

Nous, soussigné(s),
dûment commissionné(s) et assermenté(s) et habilité(s) pour procéder à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants denrées animales et d'origine animale nécessaire en application des articles L.231-1 à L.231-3 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les articles L.511-1 à L. 511-26 du code de la consommation.

- nous sommes présentés à l'établissement …….
dont le numéro est …….

- avons été reçus par M…….... . . . . en qualité de propriétaire – détenteur ([3]) de l'animal ou du produit, domicilié à ([4]) : . . . . . .
à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre inspection

- avons réalisé …… prélèvement(s), en présence constante de M.…….…….....
……
Ce(s) prélèvement(s), effectué(s) individuellement sur les animaux présents ou sur les produits dans ([5]) …….....……., auquel nous avons attribué un numéro de Service administratif et un numéro d'ordre (étiquettes d'identifications) dont le détail est indiqué ci-dessous :

	N° Enregistrement	N° d'ordre	Matrice	N°lot ou identification animal	Quantité /échantillon	Autre
1		échantillon 1				
2		échantillon 2				
3		échantillon 3				

Commentaires :. . . . . .

L'intéressé nous déclare : . . . . . .

L'intéressé a signé – refusé de signer ([3]) avec nous le présent récépissé.
Clos le . . . . . à . . . . . heures . . . . . .

L'intéressé	L(es)'auteur (s) du procès-verbal
Nom et signature	*Nom et signature*

Une copie est laissée à l'intéressé

3 Rayer la mention inutile
4 Adresse professionnelle si différente du site de prélèvement.
5 Lieu de prélèvement.

Annexe 4 : Prélèvements en trois exemplaires

Un procès verbal devra être établi conformément à l'**annexe 5** de la présente instruction.

Plans « résidus chimiques »

La mise en évidence de non-conformités pour la recherche de certains analytes peut donner lieu à des sanctions lourdes. Il importe donc de préserver les droits de la défense de la personne concernée en lui donnant la possibilité d'effectuer à ses frais une contre-expertise.
Dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques, tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites (chloramphénicol, nitroïmidazoles, nitrofuranes et vert malachite) doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques.

La distribution des échantillons prélevés par les services déconcentrés est la suivante :

- ✓ 1 échantillon est envoyé au laboratoire pour analyse.
- ✓ 1 échantillon est confié à la garde du propriétaire ou détenteur de l'animal (ou du produit) sur lequel le prélèvement a été effectué.

Le procès verbal (obligatoirement signé par le propriétaire ou détenteur) et la fiche expliquant les conditions de conservation ainsi que les modalités de recours accompagneront l'échantillon.

- ✓ 1 échantillon est conservé par la DD(CS)PP concernée.

Il ne sera détruit qu'à réception de tous les résultats conformes qui concernent le lot prélevé.
Dans le cas d'un résultat non conforme, l'échantillon doit être encore conservé au moins 4 mois après la fin définitive des procédures engagées à l'encontre du propriétaire ou détenteur des animaux (qu'elles soient administratives ou judiciaires).
Les modalités précises de ce type de prélèvement sont décrites dans l'instruction technique relative aux plans de contrôle résidus chimiques chez les animaux de boucherie.
Les mesures spécifiques de gestion des prélèvements dans Sigal sont précisées dans l'instruction relative à la gestion des PSPC dans Sigal en vigueur.

Plan « aliments pour animaux »

Dans le cadre du plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale, tous les prélèvements effectués en élevage pour la recherche de constituants d'origine animale devront être réalisés en 3 exemplaires identiques afin de pouvoir contre-expertiser le résultat conformément à l'arrêté du 16 mars 1989 modifié. Chacun de ces échantillons doit être placé dans un conditionnement scellé (scellé plastique à numéro unique). Dans le cas où le scellé n'a pas de numéro, la DDI lui en attribue un.
Les échantillons prélevés seront distribués de la façon suivante :

- ✓ 1 échantillon envoyé au laboratoire de dépistage pour analyse.
- ✓ 1 échantillon conservé par l'éleveur.
- ✓ 1 échantillon conservé par la DD(CS)PP en cas de litige.

Les modalités précises de ce type de prélèvement sont décrites dans l'instruction technique relative au plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale.

Plans intrants du végétal

Se référer à la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques décrite dans la note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146.

Annexe 5 : Modèle de procès-verbal pour les prélèvements en 3 exemplaires

1. DANS LE DOMAINE ANIMAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
DDCSPP

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT EN 3 EXEMPLAIRES

Art. L.231-1 à L.231-4, L. 234-2 à L.234-4, L. 237-1, R. 234-9 à R. 234-14, du code rural et de la pêche maritime
Art.L.511-1 à L.511-26 et Art. R. 512-9 à R. 512-24 du Code de la Consommation

Procès-verbal N°

le ___/___/_____ à ___ heures ____

Nous, soussigné(s),
dûment commissionné(s) et assermenté(s) et habilité(s) pour procéder à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants denrées animales et d'origine animale nécessaire en application des articles L.231-1 à L.231-3 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les articles L.511-1 à L. 511-26 du code de la consommation.

- nous sommes présentés à l'établissement ……...
dont le numéro est……

- avons été reçus par M. . . . . en qualité de propriétaire – détenteur ([6]) de l'animal ou du produit, domicilié à ([7]) : . . . . . .
à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre inspection relative à la recherche de substances interdites

- avons réalisé …… prélèvement(s), en présence constante de M.…….…….....
……
Ce(s) prélèvement(s), effectué(s) individuellement sur les animaux présents dans ([8])…….....
……..,
a (ont) été divisé en trois échantillons (A, B, C) renfermés chacun dans un sac que nous avons cacheté et scellé et auquel nous avons attribué un numéro de Service administratif et un numéro d'ordre (étiquettes d'identifications) dont le détail est indiqué ci-dessous :

	N° Enregistrement	N° d'ordre		N° scellé	Matrice	N°lot ou identification animal	Quantité /échantillon	Autre
1		A						
		B						
		C						
2		A						
		B						
		C						

Commentaires :. . . . . .

Nous avons proposé de laisser l'un des échantillons à l'intéressé qui en a accepté – refusé ([1]) le dépôt.
Les conditions de conservation préconisées pour l'échantillon sont jointes au présent procès-verbal.

6 Rayer la mention inutile
7 Adresse professionnelle si différente du site de prélèvement.
8 Lieu de prélèvement.

L'intéressé nous
déclare : . . . .
. . . . . .

L'intéressé a signé – refusé de signer ([1]) avec nous le présent procès-verbal.
Clos le . . . . . à . . . . . heures . . . . . .

L'intéressé	L(es)'auteur (s) du procès-verbal
Nom et signature	*Nom et signature*

Une copie est laissée à l'intéressé.

(Cette fiche est à joindre ou à imprimer au verso de chaque PV accompagnant le prélèvement)

Prélèvements pour la recherche de substances interdites dans les plans de contrôle de résidus chimiques

et de constituants d'origine animale dans le plan de contrôle en alimentation animale

– Conditions de conservation :

Les prélèvements effectués dans le cadre de la recherche des substances interdites sont réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime et Art. R.512-9 à R. 512-24 du Code de la Consommation.

Les échantillons doivent être obligatoirement conservés selon les conditions décrites ci-dessous :
- Conservation à une température ⩽–18°C s'il s'agit d'urine, de muscle, de chair de poisson, de lait cru entier, d'eau de boisson, de buvées, de coule d'œufs ;
- Conservation à une température de +3 ±2°C s'il s'agit d'œufs entiers ;
- Conservation à température ambiante dans une armoire réservée à cet effet, protégeant l'échantillon de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière, s'il s'agit d'aliment, d'aliments pour animaux (aliment composé ou matière première) et de miel.

Tout échantillon qui n'aura pas été conservé selon les conditions ci-dessus, ne pourra faire l'objet d'une analyse pour contre-expertise.

– Modalités de recours :

Le DD(CS)PP ainsi que le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit sont informés du résultat de l'analyse.

En cas de contestation de ce résultat d'analyse, le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit peut faire analyser à ses frais l'échantillon qui lui a été confié.

L'analyse de cet échantillon correctement conservé ne peut être effectuée que par un laboratoire agréé conformément à l'article L.231-4 du code rural et de la pêche maritime.

Si les résultats des deux analyses effectuées sont contradictoires, il est alors procédé à l'analyse du troisième échantillon conservé par la DD(CS)PP par le laboratoire national de référence.

2. DANS LE DOMAINE VÉGÉTAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRAAF
DDCSPP

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT EN 3 ÉCHANTILLONS (PA3)

Réalisé sur place en application des articles L.250-6 et R.253-49 à R.253-54 du code rural et de la pêche maritime

Procès-verbal N° (à compléter avec numéro interne à la structure)

le ___/___/_____ à ___ heures ____

Nous soussigné(s) (*Nom, Prénom, Qualité ou corps et grade*),.....
.....
.....

affecté(s) au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de .....
et en résidence administrative à.....

habilité(s) à procéder à l'inspection et au contrôle tels que prévus à l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime,

agissant, dans le cadre d'une inspection menée en police administrative placée sous l'autorité du chef du Service Régional de l'Alimentation.

accompagné(s) de *(stagiaire, agent non habilité, supervision,..)*.....

Le ….....à …..... heures

A *(nom, adresse et activité de l'entreprise contrôlée+ siège social s'il est distinct + identité du responsable*)
.....
.....
.....
.....
.....

N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Après nous être présenté(s), avoir justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre enquête,

avons été reçu par *(prénom, nom et profession ou fonction dans l'entreprise)*
.....

ci-dessous dénommé "l'intéressé",

avons procédé au contrôle des *produits phytopharmaceutiques et des végétaux*(1) dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.250-5 à L.250-8 du code rural et de la pêche maritime,

(1) Rayer les mentions inutiles

et en sa présence nous avons prélevé dans *(identification de la parcelle, la serre, le site)*
.....
.....

trois échantillons de *(végétal, terre, produit phytopharmaceutique ..., et quantité prélevée)*
.....
.....

Ce(s) prélèvement(s) a (ont) été effectué(s) dans les conditions suivantes :
.....
.....
.....

En application de l'article R.253-49 du code rural et de la pêche maritime, les échantillons ont été placés sous scellés. L'étiquette d'identification comportant le numéro est glissée dans l'emballage placé sous scellé métallique non numéroté indiquant les lettres SPV.

Le(s) prélèvement(s) porte le(s) numéro(s) d'identification suivant(s) :
.....
.....
.....

Conformément aux dispositions de l'article R.253-49 du code rural et de la pêche maritime, nous avons proposé de laisser l'un des échantillons entre les mains de l'intéressé qui en a *accepté / refusé* (1) le dépôt *et s'est engagé à le conserver sous température négative.* (1)

L'intéressé, interpellé sur les traitements phytopharmaceutiques *effectués dans la parcelle / en cours de réalisation dans la cuve du pulvérisateur* (1) ,
où nous avons effectué le prélèvement, nous a déclaré :
.....
.....
.....

L'intéressé nous a déclaré :
.....
.....
.....
« Je déclare avoir reçu en mains propres et sur le champ un exemplaire original du présent procès-verbal, lecture m'en ayant été faite, je déclare n'avoir rien à ajouter ou retrancher au présent procès-verbal. »

(1) Rayer les mentions inutiles

Nombre de mot(s) rayés :.....et ligne(s) rayées :.....
Fait en deux exemplaires originaux et clos le.....à ….....heures

L'intéressé	L(es)'auteur (s) du procès-verbal
Nom et signature	*Nom et signature*

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

NOTA BENE

Le présent document est un exemple et ne constitue pas un modèle imposé.

Pour garantir le respect des droits de la défense, il est préférable de suivre les règles applicables à la procédure pénale (même si l'on est en police administrative).

DECLARATIONS

- un PV de déclaration n'est pas un PV d'audition ou d'interrogatoire que seuls les officiers de police judiciaires sont habilités à rédiger. Le PV de déclaration ne doit par conséquent pas comporter de question.
- les déclarations recueillies ne peuvent comporter d'expressions telles que « *je reconnais avoir commis telle infraction... »*

De même, les intéressés n'ont pas à valider les constatations des enquêteurs, comme par exemple *« l'intéressé constate avec nous... »*

FORME DU PV (base : article 107 CPP)

Les espaces laissés en blanc sont obligatoirement barrés.
Il est interdit d'utiliser du blanc ou un effaceur.
Les ratures de mots et de lignes, de même que les renvois ou ajouts, doivent être paraphés par l'agent rédacteur du PV et l'intéressé.

SIGNATURE DU PV (base : article 106 du CPP)

Le PV est signé par tous les agents habilités ayant participé aux constatations.
Le défaut de signature d'un enquêteur habilité prive de force probante ses constatations.
Toutes les feuilles du PV sont paraphées par le(s) rédacteur(s) du PV.
Les stagiaires et agents non habilités ne doivent pas signer le PV.
Si l'intéressé refuse de signer, le mentionner dans la case prévue pour la signature.

IDENTIFICATIONS DE LA STRUCTURE CONTROLEE :

Si le prélèvement a lieu en cours de route, indiquer les nom et domicile des personnes figurant sur les lettres de voiture ou des expéditeurs et destinataires.

Annexe 6 : Modèle de demande de remboursement des échantillons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
DD(CS)PP **DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES ÉCHANTILLONS**

Nous, soussigné(s),
avons établi le : **Récépissé ou PV N°**

- nous sommes présentés à l'établissement ……..
dont le numéro est : ……...

- avons été reçus par M. . . . . en qualité de propriétaire – détenteur de l'animal ou du produit, domicilié à : . . . . . .

□ Ce(s) prélèvement(s) n'ouvre(nt) pas droit à remboursement (décret *n°70-1034 du 29 octobre* 1970 en accord avec l'article L.236-4 du code rural et les dispositions du règlement (CE) n°882/2004)

□ Le professionnel a renoncé au remboursement (*art. L. 512-24 et R. 512-11 du Code de la consommation*)

□ Le professionnel a demandé le remboursement (*art. L. 512-24 et R. 512-3 du Code de la consommation*)

La procédure de remboursement ne pourra être mise en œuvre que si :

- aucune non-conformité à la réglementation n'est établie ,
- l'intéressé a communiqué à l'administration les éléments (facture notamment) attestant de la valeur du produit prélevé (décret n° 70-1034 du 29 octobre 1970 selon les modalités de la note DGAL/SDSSA N°0532 du 8 avril 2004),
- l'intéressé a fourni à l'administration un RIB/IBANcorrespondant au(x) numéro(s) d'ordre suivant(s) :

Éléments communiqués à l'appui de la demande de remboursement		
Valeur de l'échantillon	OUI □ Montant :	NON □
RIB/IBAN	OUI □	NON □

À défaut de communication le jour du prélèvement, ces éléments devront être transmis par courrier au service administratif dont les coordonnées figurent en en-tête du présent récépissé.

L'intéressé	**L(es) auteur(s) du récépissé ou PV**
Nom et signature	*Nom et signature*

Annexe 7 : Procédure de gestion des échantillons non conformes

1. DENREES ANIMALES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX

DÉFINITION D'UN RÉSULTAT PSPC non conforme

Un résultat analytique obtenu dans le cadre des PSPC est considéré comme non conforme s'il est supérieur aux seuils[9] fixés dans le Tableau A ou les instructions spécifiques. Les quelques situations où une denrée alimentaire peut être considérée comme dangereuse, conduisant à une non-conformité, sans pour autant que le résultat ne dépasse un seuil ou un critère réglementaire sont alors documentées dans ces instructions.

Si la recherche de l'analyte[10] prévoit une analyse de confirmation, le résultat est considéré non conforme, une fois l'analyse de confirmation réalisée par le LNR ou un laboratoire agréé[11].

Action n°1 : Notification à la DGAL des résultats non conformes par les services déconcentrés qui ont procédé au prélèvement, dès connaissance du résultat

PRODUIT MIS SUR LE MARCHE
A RECEPTION DU RESULTAT D'ANALYSE
(HORS PIF ET PED)

OUI

Signalement à la DGAL/MUS par courriel

adresse : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr
+ copie au bureau en charge du plan
+ copie au SRAL de rattachement

documents à joindre : DAP, bulletin d'analyse et fiche de notification (cf DGAL/MUS/N2012-8002 du 03/01/2012)

NON

Signalement à la DGAL/bureau technique par courriel

adresse : boîte institutionnelle du bureau en charge du plan
+ copie au SRAL/SALIM de rattachement

documents à joindre : DAP, bulletin d'analyse

Pour les prélèvements réalisés en PIF ou PED :

Signalement à la DGAL/SIVEP par le courriel

adresse : sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

documents à joindre :
cf. DGAL/SDASEI/2015-319 du 3/04/2015 et instruction spécifique au plan de surveillance alimentation animale en PED

Action n°2 : Mesures à mettre en œuvre auprès des établissements et sur les produits, par les services déconcentrés

1. Informer l'établissement ou l'élevage incriminé, via la DD(cs)PP concernée si l'établissement ou l'élevage est situé dans un autre département, sauf dans le cas des anabolisants et autres substances interdites, où les DD(cs)PP doivent attendre les instructions de la BNEVP ou de la MUS.

2. Mettre en oeuvre les mesures de gestion des non-conformités définies dans les instructions spécifiques PSPC. Le cas échéant, les instructions spécifiques PSPC renvoient à des intructions techniques où sont définies les mesures de gestion des non-conformités lesquelles permettent:
- de vérifier la pertinence et de l'effectivité des actions engagées par l'opérateur vis-à-vis des produits mis sur le marché;
- vérifier de la pertinence et de l'effectivité des actions engagées par l'opérateur pour identifier la source et l'ampleur de la contamination.

9 Seuils de non-conformité, seuil d'intervention ou critère réglementaire
10 Médicaments vétérinaires, anabolisants, substances interdites, pesticides, *E. coli* STEC
11 Les laboratoires agréés pour réaliser les analyses de confirmation, sont listés, par couple analyte/matrice, dans l'annexe 2 de la présente instruction

2. PRODUCTION VÉGÉTALE

PRODUIT non conforme
par rapport au référentiel défini dans l'instruction sur les dispositions générale relatives aux PSPC ou dans l'instruction spécifique à un plan donné

Action n°1 : Notification à la DGAL par les services déconcentrés qui ont procédé au prélèvement et qui ont connaissance du résultat

Produit non conforme (par exemple : substance interdite et/ou dépassement de LMR, présence de contaminants au-delà d'un seuil réglementaire...)

↓

Signalement à la DGAL*

- destinataires :
1) résultats non conformes : boite institutionnelle du bureau pilote + expert résidus de la DGAL ;
2) en cas de résultats non conformes susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine (si le résultat brut dépasse la LMR et est associé à un dépassement de la dose aiguë de référence ou faisant apparaître une substance active non approuvée et sans valeur toxicologique de référence) : informer, en sus des destinataires du point 1), la Mission des urgences sanitaires de la DGAL.

+ information de la boîte institutionnelle de la BNEVP (uniquement en cas de non-conformité mettant en évidence l'utilisation d'une substance active non-approuvée au niveau européen)

- moyens : bulletin d'analyse + description de la non-conformité + détail des mesures prises (retraits, destructions...) et des sanctions (PV, mises en demeure, suites judiciaires...).

*** et dans tous les cas, signalement de la non-conformité à l'exploitation d'origine du lot prélevé.**

Action n°2 : Actions sur les produits mis sur le marché et investigations complémentaires sur l'établissement d'origine

En fonction du risque pour le consommateur, des actions sur les produits mis sur le marché sont nécessaires
Rôle des services déconcentrés ➔sanctions + vérification de la pertinence et de l'effectivité des actions engagées par l'exploitation d'origine (notamment retrait/rappel de produits).

Afin de mesurer l'étendue de la contamination et trouver son origine, des actions dans l'exploitation d'origine sont nécessaires
Rôle des services déconcentrés ➔ vérification de la pertinence et de l'exhaustivité des actions engagées par l'exploitation d'origine (notamment mesures correctives et préventives).

En fonction de l'évaluation de la situation et des éventuelles instructions définies dans la NS spécifique à un plan donné
Actions des services déconcentrés ➔-> vérification documentaire et/ou inspection sur place, mise sous contrôle renforcé voire sous autocontrôles libératoires, réalisation de prélèvements officiels complémentaires
Moyens : référentiel métier en vigueur
Enregistrement : programme de référence ad-hoc de GEUDI

Annexe 8 : Modèle de courrier à l'attention des laboratoires (dépassement des délais d'analyses)

À l'attention du Directeur ou de la Directrice
du laboratoire xxx

Objet : Respect des délais d'analyses dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

En tant que laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Agriculture, vous êtes destinataire de prélèvements officiels de la part de *(nom des structures ayant réalisé les prélèvements),* dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle, mis en œuvre par la Direction Générale de l'Alimentation.

Les laboratoires agréés au titre de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 *fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux* doivent *se* conformer à certaines obligations, notamment en matière de réalisation des analyses et de transmission des résultats dans des délais impartis.

Dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle, ces délais sont les suivants :
- un maximum de xx jours après réception au laboratoire, pour les analyses de dépistage ;
- un maximum de xx jours après réception au laboratoire, si une analyse de confirmation est nécessaire.

Ils font l'objet d'une attention particulière de part la Commission européenne, et ont été contrôlés à plusieurs reprises lors des missions d'inspection de la DG SANTE.

Or, la vérification du respect de ces délais a identifié des retards significatifs concernant la transmission de certains résultats attendus de la part de votre laboratoire (détail des interventions concernées et des écarts relevés, joint en annexe).

Ainsi, je vous demande de bien vouloir transmettre rapidement les résultats en attente aux services concernés, en mentionnant les causes de ce retard.

En l'absence d'une amélioration pérenne des délais de transmission, je serai contraint d'informer la DGAL de cette situation, pour suite éventuelle à donner.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

COPIE : DGAL/SGISA/SDPRAT/BMQCC
DGAL/SA/SDPAL/BERL